

Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Territoire Istres-Ouest Provence

Ville de Port-Saint-Louis du Rhône

Département des Bouches du Rhône

Avenant n° 1

Au contrat de Délégation du service
public de l'Eau Potable

Enregistré en Sous-préfecture d'Istres
Le 15 décembre 2015



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Istres-Ouest Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... du Conseil de la Métropole du 2018,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SEERC (Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux), société anonyme au capital de **7.360.000 euros**, ayant son siège social au **270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad Bat A BP20008– Pôle d'activité d'Aix en Provence – 13791 Aix en Provence**, présentée sous sa marque **SUEZ**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de **Aix en Provence** sous le numéro **601 620 594**, représentée par **Monsieur Hervé MADIEC**, Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Par contrat de délégation enregistré en Sous-Préfecture d'Istres le 15 décembre 2015, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, devenu par la suite Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, a confié la gestion de son service public d'Eau Potable de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (S.E.E.R.C), du groupe SUEZ.

Premièrement,

En premier lieu, afin de prendre en compte les dispositions du Code de la consommation et du Code de l'action sociale et des familles, qui ont modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation du service public de l'eau potable, le contrat de délégation et le règlement du service public de l'eau potable de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône doivent être modifiés.

Le Code de la consommation impose aux fournisseurs d'eau potable un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance.

Le processus d'abonnement a donc été revu de façon à pouvoir :

- apporter la preuve de l'envoi aux clients nouvellement abonnés de la confirmation des informations précontractuelles, dans les conditions de l'article L.221-13 du Code de la consommation, avec le contrat et les informations nécessaires à l'exercice du droit de rétractation ;
- permettre de conclure les contrats d'abonnement par voie électronique dans le respect de l'article L.221-14 du Code de la consommation ;
- recueillir et archiver la commande préalable émise par les clients en application de l'article L.121-12 du Code de la consommation, que cette commande soit formalisée oralement ou par courrier ou courriel ;
- lorsque l'abonnement est souscrit à distance, recueillir et archiver la demande expresse formulée par le client pour l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation, dans les conditions de l'article L.221-25 du Code de la consommation.

Afin de prendre en compte ces dispositions et pour une meilleure lisibilité, il convient de fusionner l'article 12 « Demande d'abonnement », l'article 13 « Obligation de consentir des abonnements » et l'article 14 « Régime des abonnements » dans un nouvel article 12 « Processus d'abonnement au service de l'eau ». L'article 13 « Obligation de consentir des abonnements » est abrogé et remplacé par l'article 13 « Instruction des documents d'urbanisme », lequel rappelle les conditions dans lesquelles le Délégué émettra son avis sur la raccordabilité des projets au réseau d'eau potable. Enfin, l'article 14 devient, par voie de conséquence, sans objet.

En second lieu, le contrat de délégation et le règlement de service doivent être mis en conformité avec les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement de l'article L.115-3, qui interdit les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année.

Une telle interdiction nécessite de tenir compte, dans le calcul de l'équilibre financier du contrat :

- d'une part, d'une modification du processus de recouvrement des sommes facturées aux usagers pour garantir un certain niveau de maîtrise des impayés, niveau qui ne pourra cependant atteindre celui à l'origine du contrat ;
- d'autre part, de l'augmentation des pertes liées à l'augmentation des créances irrécouvrables générées par ce nouveau contexte.

Il est donc proposé de modifier l'article 71 « Paiement des sommes dues au Délégitaire par les abonnés et la collectivité » du contrat de délégation de service public ainsi que l'article 37 « Révision du tarif de l'eau et de son indexation » en ce sens.

Plus précisément, l'article 71 « Paiement des sommes dues au Délégitaire par les abonnés et la collectivité » précise, dans sa nouvelle rédaction, les actions réalisées par le Délégitaire visant à maintenir un niveau d'impayés inférieur à 3%.

L'article 37 « Révision du tarif de l'eau et de son indexation » est, quant à lui, complété d'un neuvième cas de révision, en cas de dépassement du taux d'impayés au-delà de 3%. Le taux d'impayés constaté au cours de l'exécution du contrat est calculé selon les modalités définies dans l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Deuxièmement,

Certaines dispositions du contrat de délégation de service public doivent également être modifiées, dans la mesure où l'intercommunalité souhaite intégrer des précisions techniques d'application pour les immeubles desservant plusieurs logements à partir d'un seul comptage (unités de logements). Dans le cas où un logement ne serait pas équipé d'un compteur (cas des compteurs généraux), l'abonnement dont il serait redevable serait celle d'un compteur de diamètre 15 mm.

Il est donc proposé de modifier l'article 32 « Rémunération du Délégitaire » du contrat de délégation de service public en ce sens.

Troisièmement,

L'indice électricité présent dans la formule de révision des prix a été supprimé par l'INSEE et remplacé par un nouvel indice représentant le même secteur d'activité.

Dès lors, il est proposé de modifier l'article 33 « Evolution du tarif de base » du contrat de délégation de service public, compte tenu de la modification de certains indices et coefficients de raccordement.

Quatrièmement,

La Collectivité et le Délégitaire ont échangé sur les dispositions de responsabilité des coffrets compteurs sous domaine public.

Afin de clarifier ce point, les parties ont convenu de modifier les dispositions du contrat et d'affecter le renouvellement des coffrets compteur aux charges de renouvellement des branchements et non plus à la charge de l'utilisateur.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre de cet avenant engendrent une hausse de chiffre d'affaire de 1,38 %, satisfaisant aux conditions prévues par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et des articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier le règlement de service ;
- de prendre en compte dans l'économie contractuelle, les impacts induits par les dispositions législatives visées en préambule et de modifier en conséquence l'article 12 « Demande d'abonnement », l'article 13 « Obligation de consentir des abonnements », l'article 14 « Régime des abonnements », l'article 71 « Paiement des sommes dues au Délégataire par les abonnés et la collectivité » ainsi que l'article 37 « Révision du tarif de l'eau et de son indexation » ;
- de modifier l'article 32 « Rémunération du Délégataire » et l'article 33 « Evolution du tarif de base » du contrat de délégation de service public ;
- de modifier l'article 67 « Répartition des catégories de travaux » afin de faire supporter la charge du renouvellement des coffrets des compteurs d'eau au Délégataire.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service, annexé au contrat initial (Annexe 10), est remplacé par le document ci-joint.

Ce règlement de service sera diffusé par le Délégataire à l'ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable lors de la première facturation suivant la prise d'effet de l'avenant.

ARTICLE 3 – PROCESSUS D'ABONNEMENT

➤ L'article 12 du contrat « Demande d'Abonnement » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 12 – PROCESSUS D'ABONNEMENTS AU SERVICE DE L'EAU

Dans les conditions prévues au présent contrat (notamment l'article 23) et au règlement du service, le Délégataire est tenu de fournir de l'eau à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour alimenter une construction, sur tout le parcours des canalisations de distribution faisant l'objet de la présente délégation. Le règlement du service précise, notamment, les conditions dans lesquelles peut être accordé l'abonnement.

Toutefois, en application de l'article L. 111.6 du Code de l'Urbanisme et dès lors qu'il en aura été avisé par la Collectivité, le Délégataire ne consentira pas d'abonnement pour desservir des constructions réalisées en infraction à la législation en matière d'urbanisme.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Délégataire dans un délai de 1 jour ouvré :

- suivant la demande d'abonnement, s'il s'agit de branchements existants et conformes aux dispositions des articles 23 et 24 du présent contrat ;

- suivant la réception des travaux et la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement neuf ou de branchements existants à mettre en conformité.

Toutefois, si l'importance de la fourniture implique un renforcement ou une extension des canalisations, un délai supplémentaire sera nécessaire.

S'agissant de la contractualisation des abonnements, le Délégué prend les engagements suivants :

- Demande par téléphone : enregistrement et archivage de l'appel téléphonique (avec, le cas échéant, demande de délivrance du service avant la fin du délai de rétractation);
- Demande par courrier : numérisation et archivage du courrier ;
- Demande par internet : archivage demande faite en ligne ;
- Demande à l'accueil : archivage demande faite en ligne par le chargé d'accueil ;
- Si le nom du successeur est communiqué par le client sortant ou un agent du service lors d'une intervention sur le terrain, le Délégué enverra un courrier invitant le successeur à le contacter immédiatement pour formaliser lui-même sa demande d'abonnement ; à défaut, son branchement sera fermé pour logement vacant ou défaut d'abonnement.

Les abonnements au service de production et de distribution d'eau potable sont semestriels. Ils se renouvellent par tacite reconduction. Les contrats peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne. Lorsqu'un nouvel abonné contracte un abonnement au cours d'une période de consommation le montant de la part fixe dû est calculé *pro rata temporis*.

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment moyennant un préavis de 5 jours.

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des usagers ou des propriétaires :

- les prestations Service Clientèle dans les conditions de l'annexe 1 du Règlement du Service (Annexe 10 du contrat);
- les frais de pose d'un nouveau compteur lors d'un nouveau branchement et dans les conditions prévues à l'article 24 ;
- les frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné selon les conditions définies à l'article 24 ;
- les prestations Service Technique dans les conditions du bordereau de prix annexé au présent contrat (Annexe 6) ou mentionnées au Règlement du Service.

Les conditions tarifaires de ces prestations figurent dans le bordereau des prix annexé au présent contrat (annexe 6) pour les prestations Service Technique, ainsi qu'à l'annexe 1 du Règlement du Service (annexe 10) pour les prestations Service Clientèle.

Il est en outre appliqué la formule d'indexation définie à l'article 35.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général

d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation, le Délégué est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel. »

Dans le souci de simplifier le processus d'abonnement et de limiter l'augmentation du prix de l'eau pour la satisfaction des abonnés, il est précisé que le Délégué fournira ses meilleurs efforts à l'effet d'éviter la mise en place du formulaire d'abonnement (papier). Néanmoins, si une jurisprudence contraire devait obliger à mettre en place une procédure d'abonnement par émission et signature de formulaires spécifiques, les Parties seraient tenues d'en tirer les conséquences financières.

➤ L'article 13 du contrat « Obligation de consentir des abonnements » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 13 – INSTRUCTION D'URBANISME

Le Délégué assistera la Collectivité dans l'instruction des demandes d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire) pour ce qui concerne le raccordement au réseau d'eau potable.

Il transmettra à la Collectivité, dans un délai de huit jours suivant la réception d'une demande, son avis sur les conditions de raccordement ainsi qu'un plan situant la position proposée du futur branchement.

Le Délégué a le devoir, avant exécution des travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il doit demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

➤ L'article 14 du contrat « Régime des abonnements » est abrogé et devient « Sans Objet ».

ARTICLE 4 – RECOUVREMENT DES FACTURES D'EAU

L'article 71 du contrat, intitulé « Paiement des sommes dues au Délégué par les abonnés et la Collectivité », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 71 – PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE PAR LES ABONNES ET LA COLLECTIVITE

1) Factures d'eau et services rendus

Le Délégué est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises.

Les délais de paiement des factures dues par les usagers du service au Délégué sont indiqués dans le règlement du service.

S'agissant du recouvrement des factures d'eau dues par les particuliers à raison de leur résidence principale, le Délégué prend les engagements suivants :

- L'élaboration et la mise en œuvre de plans de relance ciblés selon la nature de l'incident de paiement (facture, encaissement ou échéancier impayé), le type de facture (arrêt de compte, consommation...) et le montant de la dette ;
- Une augmentation du nombre de relances, avec la systématisation du recours au SMS ou au courriel, la mise en place de relances téléphoniques systématiques avant intervention sur le terrain ou contentieux afin d'inciter les mauvais payeurs à régler leur facture d'eau dans les meilleurs délais ;
- Enfin, application des pénalités et intérêts moratoires et recours plus systématique aux sociétés de recouvrement et huissiers en lieu et place des coupures d'eau dorénavant interdites.

Parallèlement, le Délégué poursuivra :

- l'identification des clients en réelle situation de précarité afin de les orienter vers les Centres Communaux d'Action Sociale des Villes concernées, le Fonds de Solidarité du Département ou le Correspondant Solidarité Logement ;
- ses actions de sensibilisation de l'ensemble des clients à la maîtrise de leur consommation.

Ces actions visent à maintenir un niveau d'impayés inférieur à 3%. Le Délégué établira un bilan annuel des opérations de recouvrement afin de mesurer l'efficacité et l'évolution des impayés et des abandons de créances associés.

Pour permettre à la Collectivité d'assurer un contrôle du processus de recouvrement effectué par le Délégué, ce dernier fournira semestriellement au cours des réunions d'exploitation :

- Le montant des impayés constatés :
 - Créances de plus de 6 mois ;
 - Créances de plus de 12 mois ;
 - Créances de plus de 18 mois ;
- Le nombre de clients du service en situation d'impayés ;
- Le nombre d'interventions effectuées pour recouvrement terrain ;
- Le nombre de clients inscrits en recouvrement auprès d'établissement spécialisé ;
- Le suivi des dossiers inscrits en contentieux (assignation et poursuites en justice).

2) Travaux neufs

Les pétitionnaires versent un acompte de 30 % à la commande. Le solde des sommes dues sera versé dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

3) Sommes dues par la Collectivité

Les sommes seront réglées par la Collectivité en application des règles comptables publiques en vigueur au moment de l'émission des factures, dans un délai de trente jours.

Passé ce délai, le Délégué est en droit de demander des intérêts calculés conformément aux dispositions du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

4) Gestion des Irrécouvrables

Le Délégué inscrira chaque année le montant des irrécouvrables affecté à l'exercice comptable dans un fichier qui sera suivi sur la durée du contrat et qui sera communiqué dans le Rapport Annuel d'Activité du Délégué (RADE).

A la fin de chaque période triennale, la Collectivité et le Délégué dresseront le bilan de l'efficacité du recouvrement, en comparant le total cumulé des irrécouvrables constatés sur les trois dernières années au montant contractuel retenu x 3 (Montant de base = 10 406,00 € H.T en valeur décembre 2017- chaque montant annuel sera actualisé).

- Si le rapport ainsi calculé est compris entre 0.95 et 1.05, l'efficacité du système est considérée comme efficiente. La Collectivité ou le Délégué ne pourra réclamer une quelconque indemnité au titre des irrécouvrables.
- Si le rapport calculé est inférieur à 0.95, le montant différentiel (total cumulé des irrécouvrables constatés – montant contractuel des irrécouvrables x3) est alors reversé à la Collectivité qui l'affectera à ses recettes du service.
- Si le rapport calculé est supérieur à 1.05, la Collectivité et le Délégué établiront alors un nouveau plan d'actions de recouvrement et adapteront les nouvelles dispositions éventuelles par voie d'avenant au contrat, conformément aux dispositions du chapitre 7. »

ARTICLE 5 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'article 32 du contrat « Rémunération du Délégué » est abrogé et désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 32 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégué est autorisé à vendre l'eau aux particuliers, gros consommateurs et industriels, au tarif de base suivant, auquel s'ajoute la part définie par la Collectivité, les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau (TVA, redevance prélèvement et pollution de l'Agence de l'eau, redevance domaniale branchement, et toutes redevances qui seraient créées, etc).

La part du Délégué est composée de deux termes :

- un abonnement semestriel par compteur, 'A' perçu d'avance ;
- un prix proportionnel au volume d'eau consommé par l'abonné, perçu à terme échu, comportant 2 tranches de consommation :
 - R1 pour les volumes $\leq 60 \text{ m}^3$ /semestre ;
 - R2 pour les volumes $> 60 \text{ m}^3$ /semestre.

La facturation se fera sur la base d'une facture par semestre.

La part Collectivité est perçue dans les mêmes conditions que la part Délégué.

Le tarif de base est établi hors taxes et redevances, en valeur au 1^{er} juillet 2015, afin d'assurer l'équilibre économique du contrat au vu du Compte d'exploitation prévisionnelle (Annexe 11).

1 - Abonnement au service (A₀)

Pour chaque compteur, un abonnement semestriel de base A₀, hors taxes et redevances, égal à : A₀ = 13,00 €HT/semestre.

Chaque local d'habitation desservi en eau potable par le service public de distribution d'eau potable est justifiable d'un abonnement semestriel. Dans le cas où un logement ne serait pas équipé d'un compteur (cas des compteurs généraux), l'abonnement dont il serait redevable serait celui d'un compteur de diamètre 15 mm.

Pour les abonnements relatifs à des immeubles collectifs ou résidences comportant plusieurs logements alimentés par un ou plusieurs compteurs, la part fixe semestrielle de base est définie en unité de logement. Elle est égale à (PF₀ diamètre compteur 15 mm) x Nc, « Nc » étant le nombre d'unités de logement collectif. Une unité de logement collectif est égale à un logement individuel (appartement, maison, villa, ...).

2 – Consommation (R₀) :

Les tarifs comprennent également une partie proportionnelle à la consommation de l'usager, et comportant 2 tranches :

- R₁₀ = 0,4620 € HT/m³ ;
- R₂₀ = 0,5330 € HT/m³.

Pour les abonnements relatifs à des immeubles collectifs ou résidences comportant plusieurs logements alimentés par un ou plusieurs compteurs, le calcul de répartition des volumes consommés par tranche de consommation sera le suivant pour chacune des tranches ci-dessus : volume consommé dans la tranche = **Nc** x volume unitaire affecté à la tranche de consommation (ex 60 m³ pour la tranche 1) où **Nc** est le nombre d'unité de logements affecté à l'abonnement.

Ces prix sont établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le Délégué.»

ARTICLE 6 – EVOLUTION DU TARIF DE BASE

L'indice EBTB qui figure dans les indices de révision des tarifs définis à l'article 33 du contrat, n'étant plus publié, il est convenu de le remplacer par un indice équivalent suivant :

Indice remplacé	Indice équivalent de remplacement	Descriptif de l'indice de remplacement
EBTB	351 11 407	Indice de l'électricité tarif bleu professionnel option heures creuses (base 100-2010), publié par le BOCCRF ou Moniteur des Travaux Publics et des Bâtiments

Le coefficient de raccordement entre les indices est le suivant : EBTB remplacé par 351 11 407 avec un coefficient de raccordement de 1.

En conséquence, l'article 33 du contrat « Evolution du tarif de base » est abrogé et désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 33 – EVOLUTION DU TARIF DE BASE

Les parties conviennent d'indexer les tarifs de base (A_0 , $R1_0$, $R2_0$) définis à l'article précédent et de les réviser deux fois par an au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

$$A = A_0 \times K$$

$$R1 = R1_0 \times K$$

$$R2 = R2_0 \times K$$

avec

$$K = 0,15 + 0,85 \times \left(0,32 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,05 \times \frac{351\ 11\ 407}{EBTB_0} + 0,57 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,06 \times \frac{TP10a}{TP10a_0} \right)$$

Formule dans laquelle la définition des paramètres est :

Indice	Descriptif de l'indice	Valeur de base indice « 0 » connue au 01/07/2015
ICHT-E	Indice national du coût horaire du travail Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution (hors effet CICE) publié par l'INSEE	111,2
EBTB0	Indice supprimé	122,6
351 11 407	Indice de l'électricité tarif bleu professionnel option heures creuses (base 100 – 2010)	-
FSD2	Indice des frais divers de catégorie 2	124,5
TP10a	Indice national de prix de Travaux Publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	105,7

Les valeurs de ces indices sont celles publiées au BOCCRF ou au Moniteur des Travaux publics et des bâtiments connus au 1er jour du semestre de facturation considéré.

Ces coefficients seront arrondis au dix millième le plus proche.

Les prix actualisés sont arrondis avec 2 chiffres significatifs après la virgule pour la partie abonnement et 4 chiffres significatifs pour les parties consommations.

Le Délégué devra, à chaque révision, communiquer une lettre d'information concernant l'ensemble des éléments de calcul à la Collectivité au moins 15 jours avant leur application.

La valeur de base des paramètres indice 0 est celle connue à la date de base des prix, soit au 1^{er} juillet 2015.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus cesserait d'être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de courriers sur son remplacement, par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient et sur le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. A cet effet, le Délégué transmet à la Collectivité les éléments justificatifs, la révision de ce paramètre ne pouvant intervenir qu'après accord de la Collectivité. »

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS

L'article 37 du contrat « Révision du tarif de l'eau et de son indexation » est complété d'un 9^e alinéa rédigé comme suit :

« 9. En cas de dépassement du taux d'impayés au-delà de 3 %. Le taux d'impayés constaté au cours de l'exécution du contrat est calculé selon les modalités définies dans l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. »

ARTICLE 8 – TRAVAUX SUR REGARDS COMPTEURS

Le tableau de répartition des catégories de travaux de l'article 67 du contrat, « Répartition des catégories de travaux » est abrogé pour le point 1° concernant les branchements et compteurs et est rédigé comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	Le Déléataire	La Collectivité
1) BRANCHEMENTS ET COMPTEURS		
• Première installation	X (à la charge de l'abonné)	
• Renouvellement de regard compteur	X	
• Surveillance, entretien et réparation de la partie des branchements jusqu'en limite de propriété	X	
• Recherche et élimination des fuites jusqu'aux compteurs	X (selon les conditions de l'article 23)	
• Modification	X (à la charge de l'abonné)	
• Renouvellement des compteurs	X (selon les conditions de l'article 24.1)	

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant n° 1 prendra effet à la date de sa notification au Déléataire, sous réserve de sa transmission préalable en Préfecture.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage non expressément modifiées par le présent avenant n° 1 demeurent applicables.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent avenant :

Annexe 1 : Règlement du Service qui remplace l'annexe 10 du contrat initial ;

Annexe 2 : Compte d'Exploitation Prévisionnel Complémentaire à l'annexe 11 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le

Pour la Collectivité,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,

Pour le Délégué,
Le Président,

M. Jean-Claude GAUDIN.
(Tampon et Signature)

M. Hervé MADIEC.
(Tampon et Signature)

ANNEXE 1

Règlement du Service



L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT	Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.
LES TARIFS	Les prix du service (abonnement et m ³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.
LE COMPTEUR	Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.
VOTRE FACTURE	Votre facture est établie sur la base des m ³ d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.
LA SECURITE SANITAIRE	Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
LA COLLECTIVITE	Désigne la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE organisatrice du Service de l'Eau.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise SEERC SAS – 270 rue Pierre DUHEM – 13791 AIX EN PROVENCE - à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du Service de l'Eau desservis par le réseau, représentée sous sa marque SUEZ.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 15/02/2018. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements de l'Exploitant du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Ainsi il :

- assure un contrôle régulier de l'eau ;
- offre une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- met à votre disposition un accueil téléphonique et répond à toutes vos questions par téléphone, courrier (sous 5 j ouvrés suivant leur réception) ou internet ;
- respecte les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- étudie et réalise rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- met en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service et un accueil physique sur la commune d'Istres.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur <http://www.mediation-eau.fr>).

1.5 Juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez en outre à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent de :

- utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance des index, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la facturation des pénalités et des frais d'intervention renseignés en annexe du présent règlement, outre la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve également le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé à vos frais.

1.7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils réunissent les conditions).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au Service de Lutte contre l'Incendie.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et que vous pouvez exercer auprès du service clientèle de l'exploitant.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur

la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 5 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement à l'Exploitant du service. Celui-ci procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès du service clientèle de l'exploitant.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

2.4 Unités de logement

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement : le nombre de primes fixes facturées sera alors équivalent au nombre de logements, bureaux ou locaux techniques et commerciaux ainsi déterminé, indépendamment de leur état d'occupation.

VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique "Distribution de l'eau".

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique "Distribution de l'eau", la rubrique "Organismes publics" distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins deux fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée. Pour les clients dont la consommation est supérieure à 6 000 m³ par an, l'Exploitant du service procède à une relève et à facturation trimestrielle.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre exceptionnellement le relevé par le site Internet ou le Serveur Vocal Interactif. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée suivant les dispositions de l'article 3.4 ci-après. Votre compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

A défaut de prise de rendez-vous ou au cas où l'exploitant du service ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu en raison de votre absence, une pénalité dont le montant est précisé en annexe 1 du présent règlement vous est facturée, outre les frais de déplacement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata- temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier vous rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, les catégories de client prévues par la loi peuvent s'exposer à l'interruption en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs).

Le dispositif de protection anti-retour d'eau ne fait pas partie du branchement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Un branchement est établi par immeuble après :

- acceptation de la demande par l'Exploitant du service,
- accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- et approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection faisant partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 10 m linéaires, vous pouvez recourir à l'entreprise de votre choix pour réaliser les travaux de fouille sous la responsabilité de celle-ci.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Avant exécution des travaux, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4.4 L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés) ;
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que votre contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux".

4.6 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement aux frais du demandeur.

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance le cas échéant, sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance le cas échéant (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert

d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander, à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont/restent à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en 5.5 du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

5.5 Consignes de Protection du compteur contre le gel

En principe votre compteur est dans un coffret calorifugé. Vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

Si tel n'est pas le cas, et afin de protéger votre compteur et/ou votre/vos équipement(s) de relevé à distance du gel :

- s'il est dans un regard, vous pouvez mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants hydrofuges pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.

- s'il est à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède lorsqu'elles existent au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle indiqué en annexe de ce règlement est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par l'Exploitant du service ou de la Collectivité vous vous exposez à des sanctions.

Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.

LE NON RESPECT DU REGLEMENT

7. Le vol d'eau

A toute personne utilisant de l'eau de façon frauduleuse, lors d'un premier constat, une pénalité forfaitaire est appliquée, sous la forme :

1) d'une consommation minimale de 360 m³

- pour le titulaire d'un contrat abonnement sur un branchement physique déterminé qui utilise de l'eau sans que le volume soit enregistré par l'appareil de comptage (ou une consommation supérieure calculée depuis la dernière date connue sans infraction soit à partir du dernier relevé de compteur par le service de l'eau potable) ;
- qui a volontairement neutralisé l'appareil de comptage.

Un constat de flagrant délit de vol d'eau ou non-respect du règlement de service constaté par un des représentants du Service de l'eau est alors rédigé et opposé.

2) d'une consommation minimale de 720 m³

- pour l'utilisation d'un branchement sans contrat d'abonnement, dans le cas d'un branchement physique déterminé (ou une consommation supérieure calculée depuis la dernière date connue sans infraction) ;
- dans le cas d'utilisation frauduleuse sur un ouvrage public ou tout autre branchement clandestin.

3) d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros

- pour un usage frauduleux des poteaux d'incendie.

Cette pénalité forfaitaire est facturée, sans contrainte d'amener la preuve de la signature d'un contrat d'abonnement. En effet, il s'agit, en l'état de vol sur réseau, pour un utilisateur non abonné au service, sur le point de livraison utilisé et sans autorisation écrite de la Collectivité concédante ou de son Exploitant pour prise d'eau sur un branchement existant ou sur un des ouvrages du réseau. Cela prévaut notamment pour les clients qui ne respectent pas l'article 2.1 concernant l'obligation de souscription d'un abonnement et l'utilisation systématique d'un compteur d'eau pour bénéficier de l'alimentation en Eau.

Un constat de flagrant délit de vol d'eau constaté par un des représentants de l'Exploitant est alors rédigé et opposé.

Dans les deux cas ci-dessus, pour de nouveaux constats, le montant de la pénalité sera proportionnel au nombre de récidives.

Pour tout constat de l'Exploitant du service, un forfait de base est facturé en plus de la pénalité, pour remise en conformité de l'installation. Le montant de ce forfait est défini en annexe 1 du

présent règlement du service de l'eau. Si l'intervention d'un huissier est nécessaire, les frais de celui-ci seront facturés en sus.

En outre, l'Exploitant se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

ANNEXE 1

TARIF DES PRESTATIONS CLIENTELES AU 01/07/2017

La présente annexe précise le montant des frais Clientèle tels que décidés par la Collectivité, dans le contrat de délégation de service public. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Ils varient selon la formule de révision des prix de la redevance Eau, selon la disposition suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 \times (0,32 \times \frac{ICHT-E_0}{351\ 106_0} + 0,05 \times \frac{351\ 11\ 407}{351\ 106_0} + 0,57 \times \frac{FSD2_0}{FSD2_0} + 0,06 \times \frac{TP10a_0}{TP10a_0})$$

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION CLIENTELE	Prix Unitaire € HT 01/07/2017
Accès au service	
Accès au service sans déplacement	42.14
Accès au service avec déplacement	76,76
Arrêt de compte ou changement de titulaire	33.11
Autres Services Clientèle	
Edition duplicata de facture (1 ^{ère} demande gratuite), par demande supplémentaire	6.72
Fermeture de branchement et ouverture de branchement	56.29
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors d'une tournée de relève	50.17
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité de retard de paiement	13.04
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel et collectivité (1)	40.12
Intérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	40.00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	52.92
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement), hormis pour les clients exonérés selon le règlement en vigueur (pénalité par rejet)	5.02
- Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15mm - Pénalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant	12.97
- Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur supérieur à 15mm	31.12
Pénalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés	106.86
Pénalité (2) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues à l'abonnement souscrit – pénalité pouvant être cumulée à la précédente	212.68
Pénalité (2) forfaitaire pour résiliation de l'abonnement aux torts du client (en dehors de la résiliation pour non-paiement)	30.09
Pénalité (2) forfaitaire pour vol d'eau (non comptabilisation des volumes/ neutralisation de l'appareil de comptage)	Consommation minimum de 360 m3
Pénalité (2) forfaitaire pour vol d'eau (branchement sans contrat d'abonnement/ usage frauduleux)	Consommation minimum de 720 m3
Pénalité (2) forfaitaire pour vol d'eau sur poteaux d'incendie (usage frauduleux) en €	1000.00

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement

ANNEXE 2

TARIF DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION AU 01/07/2017

La présente annexe précise le montant des frais Clientèle tels que décidés par la Collectivité, dans le contrat de délégation de service public. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Ils varient selon la formule de révision des prix du Bordereau Travaux, selon la disposition suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION D'EXPLOITATION	Prix Unitaire € HT Au 01/07/2017
Diverses interventions à votre domicile	
Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris le déplacement (Ce forfait sera facturé à l'identique en cas d'absence client malgré confirmation de RV)	65.30
Forfait d'intervention pour travaux minimes en astreinte, déplacement compris (Ce forfait sera facturé à l'identique en cas d'absence client malgré confirmation de RV)	80.07
Forfait d'intervention pour travaux minimes en astreinte nuit et jour férié, déplacement compris (Ce forfait sera facturé à l'identique en cas d'absence client malgré confirmation de RV)	100.10
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	91.69
Remplacement d'un compteur à la demande de l'utilisateur	108.26
Déplacement ou modification d'un branchement à la demande de l'abonné	Sur devis
Construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné	Sur devis
Contrôle de réalisation de travaux de branchement neuf ou de modification de branchement existant et validation de conformité des travaux réalisés par un tiers	Sur devis
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite	156.72
Contre visite comprenant le PV de visite	104.79
Étalonnage d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)	
Pour un compteur 15 mm	366.23
Pour un compteur 20 mm	383.86
Pour un compteur 30 mm	462.70
Pour un compteur 40 mm	521.84
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Expertise de compteur (cette opération inclut l'étalonnage du compteur)	
Pour un compteur 15 mm	469.97
Pour un compteur 20 mm	487.60
Pour un compteur 30 mm	566.45
Pour un compteur 40 mm	625.59
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Qualité eau et pression	
Analyse d'eau effectuée à la demande du client	Sur devis
Mesure de pression effectuée à la demande du client	Sur devis

ANNEXE 3

SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

A. Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation et selon le Décret_n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (décret d'application de la Loi Warsmann) peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des périodes équivalentes sur les trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif qu'ils occupent.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc...
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque ;
- les factures liées à ces fuites pour ces catégories de clients pourront faire l'objet d'écrêtement selon des conditions spécifiques définies par délibération de la Collectivité.

B. Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

1. si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;
2. si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;
3. si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
4. si l'abonné possède une alimentation d'eau mixte (publique et privée) avec une alimentation d'eau privative non totalement désolidarisée de l'alimentation publique, ce qui est contraire au règlement de Service que l'usager s'est engagé à respecter (article 6.1).

C. En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes : pour les parts eau potable, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

D. Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, l'abonné effectuera les démarches pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B (demande écrite).

E. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement et ne donnera pas suite à la demande d'écrêtement.

F. L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux conformément au D, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, le service des eaux procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le service des eaux.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le présent règlement (article 5.3 et annexe tarifs).

G. Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables, estimé à un volume annuel de 120 m³ (base INSEE).

¹ Les parts eau potable intègrent les redevances de la/des Collectivité(s) voire du Délégué si le service est délégué

ANNEXE 4

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

1. Le processus d'individualisation
2. Responsabilité relative aux installations intérieures.
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels.
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble.
5. Mesure et facturation des consommations communes.
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture.
8. Relevé contradictoire.

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
 - la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble
- peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

L'examen du dossier de demande

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied

d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers

(tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous les coûts d'études ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Services des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur,

et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'Exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau potable.

7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.

ANNEXE 2

Compte d'Exploitation Prévisionnel Complémentaire

Cette annexe complète l'ANNEXE 11 du contrat initial.

COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE - Service Eau Potable
Décomposition des charges complémentaires du service affermé pour la première année de contrat
(en valeur décembre 2017)

HYPOTHESES 2017	
Abonnés	4 615
Création d'UL	459
Assiette en m3	506 624

	Qté/an	Unité	Coût unitaire	Rubrique CARE	TOTAL
CHARGES					12 846 = A+B
A) Autres charges					0 = A
Charges locales					
Encadrement	0 h/an	Heure	45,00 €/h	Personnel	
Personnel administratif	0 h/an	Heure	43,00 €/h	Personnel	
Véhicules et frais de déplacement	1 U/an	Forfait	0 €/U	engins et véhicules	
Assurances	1 U/an	Forfait	0 €/U	Assurance	
Informatique	1 U/an	Forfait	0 €/U	Informatique	
Télécommunication et affranchissement	1 U/an	Forfait	0 €/U	télécommunication, postes et télégestion	
Autres dépenses locales	1 U/an	Forfait	0 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	
Charges générales					
Frais généraux de structure	15%	Forfait		Contribution des services centraux et recherche	
Autres charges					
Impôts et taxes (CET)	1 U/an	Forfait	0 €/U	Impôts locaux et taxes	
Irrécouvrables	1 U/an	Forfait	0 €/U	Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	
B) Intégration réglementation BROTTÉ-HAMON					12 846 = B
Mise à niveau RGS, interventions recouvrement et irrécouvrables					12 846
TOTAL DES RECETTES DU SERVICE					13 509
RECETTES de BASE					13 509
Abonnés (recettes part fixe) - Création des UL	459	€/sem	13,06	Exploitation du service	11 989
Volumes (recettes part variable)	506 624	m3	0,0030	Exploitation du service	1 520
RESULTAT ECONOMIQUE BRUT					663